CINQUIÈME ANNÉE. N° 17. 26 AVRIL 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 17 :

PRÉDICATION : Pour la fête de l'Ascension : Nécessité et pratique de l'ascension spirituelle. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Droits canoniaux. — Dispenses d'irrégularités. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES ETC. : Comment célébrer l'Invention de la Sainte-Croix, fete patronale, tombant cette année le jour de l'Ascension ? — Le pretre, à *Magnificat* fait-il une révérence au saint Sacrement avant de baiser l'autel ? Doit-il baiser l'autel avant d'exposer le saint Sacrement ? Le doit-il, le saint Sacrement étant exposé ? — Peut-on se servir d'ornements roses aux dimanches *Lœtare* et *Gaudete* ? — Peut-on appliquer l'indulgence plénière *in articulo mortis* avant que le malade soit à l'article de la mort ? — Le sépulcre des petites pierres d'autel doit-il être fermé par une pierre ? — Est-il nécessaire de faire la bénédiction des fonts le Samedi-Saint avec les saintes huiles nouvelles ? — Doit-on faire mémoire de saint Cyrille de Jérusalem aux premières vêpres de saint Joseph ? — Un curé transféré à une nouvelle paroisse doit-il faire une seconde fois l'office d'un saint inscrit plus tard au calendrier de sa nouvelle paroisse ? — A quoi sont tenus les héritiers des biens injustement acquis pendant la révolution ? — Peut-on admettre aux sacrements des époux vivant séparés ? — Une paroisse qui a saint Nicolas pour patron, peut-elle obtenir de solemniser la fête de sa translation ? — Une pièce déposée au plateau par le jeune marié pour l'enfant de chœur appartient-elle au curé ? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un curé peut-il toucher deux indemnités de binage ? — Pourrait-on faire des difficultés à un curé qui réside à trois kilomètres de sa paroisse ? — Un vicaire peut-il voter sans avoir la résidence exigée pour les électeurs ? — Le légataire d'une rente à charge de services religieux ayant exprimé le désir que les pauvres reçussent une part du reliquat, par les mains de M. le curé, le préfet exigeant que la fabrique s'engage à verser chaque année la part des pauvres au bureau de bienfaisance, le légataire universel peut-il refuser la délivrance du legs ? La fabrique peut-elle le refuser en attendant des jours meilleurs ? Peut-elle réduire la part des pauvres à une somme médiocre ? Peut-elle en déterminer l'emploi ? — L'instituteur a-t-il le droit de juger des motifs d'absence des enfants ? — Le conseil municipal peut-il revendiquer la propriété d'un presbytère non aliéné à la révolution et ayant jusque là appartenu à la fabrique ? — Enseignement primaire : Le père peut-il se faire représenter devant la commission scolaire ? La commission peut-elle condamner le père à l'affichage sans l'entendre ? — La déclaration d'ouverture d'école est-elle périmée par un délai ? — COURRIER DE L'UTILE : Horticulture, binage, sarclage, etc.

REVUE LITTÉRAIRE.

L'art de la psalmodie catholique d'après la tradition, par l'abbé J.-F. Briffod, ex-professeur de littérature et de langues.

Un prêtre du diocèse d'Annecy, connu par son goût et sa longue pratique des questions musicales, vient de publier la première partie de ses études sur le plain-chant ; il en annonce une série, dans laquelle nous remarquons l'*Histoire de l'école de cahnt de Saint-Gall.* Il débute par la partie la plus usuelle, celle dans laquelle pourraient se faire aisément les plus belles réformes : l'*Art de la psalmodie.* Il y a, dans l'office divin, ce que l'on peut appeler le chant artistique, confié à des chantres spécialement formés pour l'exécuter. Mais il y a le chant beaucoup plus facile des Psaumes, qui devrait être le chant populaire, le chant de toute l'assemblée des fidèles, et qui est, au contraire, abandonné à quelques voix et souvent si misérablement exécuté. Et cependant, dirons-nous avec l'auteur, « rien n'est beau comme un psaume interprété à la grégorienne, dans sa mélodie liturgique ; rien n'est plus propre à captiver le fidèle. La musique profane et les savantes combinaisons de l'orgue, il ne les comprend pas ; il désire un chant à la portée de son intelligence ; auquel il puisse se mêler sans s'effacer ; ce chant a été fait pour l'Eglise, il est vraiment populaire par destination, il doit l'être par participation.

« En conséquence, il faut rendre la psalmodie aussi facile que possible à tous les fidèles... Doter les prêtres et les fidèles d'une bonne méthode de psalmodie est un vrai service à rendre au culte catholique. »

Ce service, M. l'abbé Briffod l'a rendu à un degré éminent, comme en témoignent les approbations qu'il a reçues et dont nous parlerons plus loin. Sa méthode embrasse les parties suivantes ; la prononciation du latin, la mélodie et son mouvement rhythmique, l'application des syllabes du texte à cette mélodie, l'art de traiter les syllabes survenantes, la manière de diriger les chœurs et le chant simultané, les moyens pratiques pour amener une exécution uniforme et digne. — La

psalmodie est une espèce de langage mixte, tenant à la fois de la mélodie et de la déclamation. Le chant doit faire valoir les paroles; la voix doit mettre en harmonie les sons qu'elle émet avec les sentiments que les mots suggèrent à l'âme. Le premier principe est de ne pas rendre la parole esclave de la note, car c'est la parole qui est la maîtresse.

La musique est née de la parole. Dans le langage, il y a des variations de ton produites les unes par le mouvement de l'accentuation, les autres, par les cadences de repos, ce qui amène en réalité une sorte de chant fondamental d'où découlent les lois naturelles de l'échelle musicale. Les accents et les pauses sont donc deux éléments essentiels du rythme grégorien; il faut *phraser* le chant, c'est-à-dire harmoniser si bien le texte et la mélodie, qu'on les rende intelligibles l'un par l'autre.

De là aussi le caractère traditionnel du chant sacré. Il n'est pas douteux que l'Eglise catholique, héritière des traditions de la société antique comme des promesses de l'ancienne loi, n'ait conservé avec soin l'*art* ou le *système général* d'après lequel est constituée la psalmodie, c'est-à-dire une sorte de récit s'adaptant sans effort à la phrase, quelle qu'en soit la longueur, et marquant par des inflexions caractéristiques ses principaux points de division. Cette simplicité même est le signe d'une époque où la musique se distinguait à peine de la déclamation, avec laquelle la psalmodie a une identité d'origine.

C'est surtout dans le chant des psaumes que se fait sentir l'oubli de cette origine, le défaut de cette base d'exécution. La réforme, sous ce rapport, aurait une influence décisive; elle seule peut donner à la psalmodie la vigueur, l'expression, la vie qui lui manquent. Ces deux principes : prononciation du texte littéraire, inflexions de la voix déterminées par la phrase musicale, sont consacrés par la tradition; ils établissent pour la récitation chantée une règle simple, plus flexible, plus accessible à tous que les systèmes ingénieux; ils favorisent l'unité d'exécution dans la psalmodie. Ils sont le fondement commun, aussi solide que certain pour tous les pays catholiques, soit d'une réforme, soit d'un perfectionnement du chant ecclésiastique.

Nous disons que cette base a pour elle la consécration des siècles; elle a de plus l'avantage de renfermer et de refléter la pensée de l'Eglise. Ce sont les deux points que l'auteur a cherché à prouver. Il a tenu à simplifier, à coordoner, en les rapportant à un principe fondamental, tous les préceptes disséminés dans un grand nombre de manuels et de méthodes, souvent sans aucun lien qui les unisse, et à en former un système régulier. Le manque de ce lien est le défaut capital des traités de Lebœuf, Poisson, Lafeillée, etc. Beaucoup de questions ne sont pas même effleurées dans la plupart des traités de psalmodie.

L'élément grammatical et l'élément mélodique étant la clef de voûte de l'édifice, l'accord qui doit le plus souvent exister entre ces deux éléments sera le dernier secret de la perfection. Les difficultés qu'on rencontre dans la pratique ou l'application de ce double principe ne viennent pas du principe même, mais de l'abus que l'on en fait, de l'extension exagérée qu'on lui donne, au détriment du goût et de la tradition. Cette antique alliance, cette merveilleuse assimilation de la parole et du chant n'a pas été sans raison *consacrée comme un principe* dans la liturgie catholique; elle est née des siècles de foi et a présidé à la constitution du chant des psaumes en particulier.

Il s'agissait donc de combiner ou de faire marcher parallèlement les règles grammaticales avec celles de la mélodie, d'en fixer les exigences réciproques, les points où elles s'harmonisent où se contrarient, d'indiquer les moyens d'augmenter cet accord ou de rendre moins choquant ce désaccord. Qu'on maintienne ce principe dans les limites tracées par la nature de la psalmodie, en subordonnant toujours au développement le plus parfait de la mélodie celui de l'élément grammatical, d'après les théories et la pratique des anciens, et l'on aura enfin trouvé le point de ralliement universel et le mode vrai de l'exécution. Tel a été l'objet des efforts de l'auteur. Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des principes clairs et simples qu'il expose; disons seulement qu'il a parfaitement approfondi son sujet.

Les exceptions aux règles, quoique nombreuses et parfois compliquées, peuvent, par le moyen des tableaux, se graver dans la mémoire des chantres; l'écrivain pose, d'ailleurs, les bases pour les faire comprendre et résoudre les difficultés.

Que les maîtres dans les écoles et les grands séminaires saisissent bien ces principes, qu'ils en déduisent, par le raisonnement, toutes les conséquences et l'on verra qu'après quelques exercices préparatoires, ajoutés à une lecture attentive du volume, le chant deviendra facile, naturel et digne. Il fallait aussi réfuter certaines erreurs modernes relatives surtout : 1° A l'interprétation vocale de l'accent tonique; 2° à la valeur des notes; 3° à la manière d'articuler les syllabes littérales et mélodiques; 4° à la nature de la syllabe finale dans les mots ou après les pauses et les distinctions. Il l'a fait en s'appuyant sur les meilleurs musicographes et surtout sur le P. Dom Pothier.

On dira peut-être que les formules psalmodiques grégoriennes ne sont pas arrivées intactes jusqu'à nous et que la plupart des diocèses présentent des variantes plus ou moins prononcées, plus ou moins nombreuses; c'est vrai; mais, d'un côté, l'Eglise n'est pas condamnée à ne rien faire ou à ne rien approuver après saint Grégoire, et, de l'autre, ces variantes ont tout un fond commun; l'auteur a noté ce qui s'écarte le plus de l'anatomie primitive du chant et du genre consacré par le temps. Cette commune origine des variantes est, pour le mode d'exécution, un élément favorable plutôt qu'une entrave à l'application des règles traditionnelles. L'essentiel, pour le chantre, n'est pas d'être fixé sur la valeur archéologique de telle ou telle formule de psalmodie, c'est de savoir bien exprimer les formules qu'il a sous les yeux.

Quant à l'opportunité de l'ouvrage de M. l'abbé Briffod, rien ne la fait mieux comprendre que les vœux formulés par le congrès d'Arezzo pour la restauration du chant. Deux de ces désirs sont ainsi exprimés : « 4° Que, dans l'exécution du plain-chant, on substitue aux notes égales et martelées l'exécution rhythmique conforme aux principes exposés par Gui d'Arezzo au chapitre XV de son Microloge. » — « 5° Qu'à cet effet toute méthode de chant sacré contienne les principes de l'accentuation latine. »

Mgr Isoard, évêque d'Annecy, et Mgr Mermillod ont donné des lettres d'approbation à l'ouvrage de M. l'abbé Briffod.

« Nous avons confié l'examen de ce volume, dit Mgr Isoard, à deux ecclésiastiques, versés dans ces matières et ayant fait de l'art musical et de son histoire une étude approfondie. Tous deux nous ont affirmé que le travail de M. l'abbé

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LA FÊTE DE L'ASCENSION :

NÉCESSITÉ ET PRATIQUE DE L'ASCENSION SPIRITUELLE

« Sicut aquila provocans
« pullos suos ad volandum,
« et super eos volitans. »
(Deutéronome : XXXII, 11.)

L'aigle est admirable, dit-on, quand il enseigne à ses aiglons l'art de voler dans les airs. Il étend ses ailes devant eux, pour leur apprendre à déployer les leurs. Il les excite à quitter la terre, en s'élevant lui-même peu à peu dans l'espace. Témoignent-ils de l'hésitation ou de l'effroi ? il les charge comme un fardeau sur ses propres épaules « in humeris suis » (id. ibid.), et, avec eux, se confie au souffle de la brise, ou lutte contre la tempête. Enfin, quand il a, par des exercices progressifs et multipliés, enhardi leur courage et affermi leurs ailes, il les emmène avec lui, d'un commun élan, jusqu'au-delà des mer.

Reconnaissons ici la juste et gracieuse image des condescendances avec lesquelles Notre-Seigneur Jésus-Christ nous enseigne à monter au ciel. L'homme, plus encore que l'oiseau, n'est pas fait pour la terre. Le péché, cependant l'y retenait captif. Le Fils de Dieu vint à son secours. Qu'a-t-il fait, pendant sa vie mortelle, sinon apprendre à l'homme à briser ses entraves, à déployer ses ailes, à s'élever au-dessus de lui-même? C'était l'aigle voletant devant ses aiglons, stimulant leurs désirs, et les soulevant de son propre vol. Son rôle accompli, il s'est élancé, en nous disant de le suivre, jusqu'au plus haut des cieux. L'Ascension, que nous fêtons aujourd'hui, a été son dernier exemple et sa dernière leçon.

Oui ! Ce glorieux mystère, qui semble défier toute imitation, est un exemple, donne une leçon; et il nous faut, nous aussi, remonter dans le ciel avec Jésus-Christ!

Il ne dépend pas de nous, je le sais, de porter actuellement jusque-là notre âme et notre corps; nous devons passer auparavant par la mort et la résurrection. Mais, remarquez-le bien, au dernier jour, le chemin du Paradis ne s'ouvrira qu'aux élus. Nul n'y sera admis, que s'il l'a, dans la vie présente, mérité par ses œuvres. C'est donc dès maintenant qu'il nous faut acquérir le droit et la puissance de monter aux cieux à la fin des temps. C'est dès maintenant que nous devons prendre notre élan et suivre Jésus-Christ. Ainsi, outre l'ascension que nous ferons plus tard dans la réalité de notre chair, il en est une autre, une ascension spirituelle, dont celle-là sera la récompense, et qu'il nous faut accomplir en cette vie. Elle consiste à se dégager du terre à terre où végètent les âmes vulgaires, et à mener, comme dit l'apôtre, une existence digne du ciel, *nostra conversatio in cœlis est.* (Philipp., III, 20.)

Je me propose de vous en rappeler la nécessité et de vous en expliquer la pratique.

I

Notre nature est ainsi faite que nous pouvons, à notre gré, nous élever aux plus hautes vertus, ou tomber dans l'abaissement le plus profond. « Nous sommes, dit Bossuet, comme suspendus « entre le ciel et la terre, sans qu'on puisse bien « distinguer auquel des deux nous appartenons. » (Serm. sur la Virginité.) Il appartient à chacun de trancher la question, de faire un choix, et de déterminer sa patrie. — De là, les deux races ennemies qui, à toutes les périodes de l'histoire, se partagent l'humanité. Elles formaient autrefois ce que l'antiquité appelait « les enfants de Dieu » et « les enfants des hommes. » (Gen. XII, 2.) Saint Paul les caractérise en personnifiant l'une dans « l'homme terrestre, » l'autre dans « l'homme céleste. » (I Cor. XV, 47.)

L'homme *terrestre !* c'est celui dont les pensées, les affections, les aspirations ne s'élèvent point au-dessus de la terre, s'enferment tout entières dans le monde matériel et dans la vie présente, oublient ou méconnaissent les réalités invisibles et les promesses et les menaces de l'éternité.

L'homme *céleste !* c'est celui qui mène sur la terre la vie des habitants du ciel, estimant ce qu'ils estiment, aimant ce qu'ils aiment, pratiquant ce qu'ils approuvent, évitant ce qu'ils condamnent. Il traverse les choses terrestres comme ferait un ange momentanément exilé sur ce globe, avec la même hauteur de pensées, la même délicatesse de sentiments, le même respect du devoir, la même fidélité à ses immortelles destinées.

A laquelle de ces deux races devons-nous appartenir ? Vous allez en juger vous-mêmes.

Tous mes auditeurs, n'est-il pas vrai ? croient à la brièveté de la vie présente et à la durée sans fin de la vie future. L'homme n'est point fait, chacun le sait, pour demeurer longtemps ici-bas. Il y passe seulement, et avec une rapidité qu'il n'a la puissance ni de dissimuler ni de ralentir. Cependant, il se sent une intime et ferme persuasion de survivre à son propre trépas, de reprendre un jour la chair dont il le dépouille, et pour ne plus jamais mourir. Or, je vous le demande, où s'écoulera cette existence immortelle vers laquelle il est emporté ? Quel lieu habitera-t-il pendant l'éternité ? Sa destinée l'appelle à la passer dans le ciel. — Mais, s'il en est ainsi, si nous devons rester si peu dans ce monde et demeurer sans fin dans l'autre, remarquez la conséquence : nous sommes plus de celui-ci que de celui-là; la terre n'est pas notre patrie; nous appartenons au ciel. Pourquoi, dès lors, nous attacher tant aux chose d'ici-bas ? Pourquoi ne pas faire en cette vie l'apprentissage de notre existence future ? Il faut briser les liens qui nous retiennent au milieu

des vanités terrestres et devenir des hommes célestes : c'est une loi de notre nature.

C'est aussi une obligation religieuse, et quiconque se refuse à l'observer cesse d'être chrétien. Le christianisme est, par excellence, la religion de l'homme céleste. Voyez comme il détourne de la terre ses pensés par la foi, ses désirs par l'espérance, ses affections par la charité, sa conduite entière par les pratiques et les vertus qu'il impose ! L'ancien Testament caractérisait à l'avance le vrai chrétien en disant qu'il se ferait dans son cœur une ascension continuelle : *ascensiones in corde suo disposuit.* (Ps. LXXXIII, 6.) Le nouveau Testament rajeunit cette définition, quand il donne pour règle aux fidèles de chercher, d'aimer les choses d'en haut : *Quæ sursum sunt quærite... quæ sursum sunt sapite* (Coloss. III, 1-2), et d'imiter ici-bas, non pas même la vie des anges, mais la vie de Dieu, *estote perfecti sicut Pater...* (Matth., v, 48.)

J'ajouterai que cet effort de l'homme pour s'élever de la sorte est une nécessité d'ordre social. Il faut, vous le savez, se soumettre à bien des lois et observer bien des vertus, pour vivre heureusement en société. Chacun de nos semblables a des droits qu'il n'est pas permis d'enfreindre et qui, par suite, nous prescrivent des devoirs. Ainsi s'imposent la docilité envers les parents et les supérieurs, le respect de la persone, de la propriété, de la réputation d'autrui. La société va plus loin et demande autre chose que le strict accomplissement du devoir. Au-dessus de l'obéissance, elle propose aux inférieurs le dévouement et l'amour; non contente qu'on évite les inimitiés et les vengeances, elle aimerait à voir tous ses membres unis; à côté des heureux, dont elle défend de ravir les richesses ou de troubler le bonheur, elle a des malheureux, qu'il faudrait entourer de sympathie et arracher à l'infortnne. Eh bien ! voici où la différence entre l'homme céleste et l'homme terrestre paraîtra dans tout son éclat ! Le premier, soutenu comme il l'est par ses convictions religieuses et ses espérances, ne reculera devant aucun devoir ni aucun héroïsme. Il sera bon fils, bon époux, bon père ; citoyen, il observera les lois du pays, même quand il pourrait les violer sans encourir aucune peine ; soldat, il fera honneur à son drapeau ; magistrat, il pratiquera la plus incorruptible intégrité ; son amitié sera sûre, généreuse et délicate ; peut-être le verra-t-on lui-même sacrifier son bien-être et son avenir pour se vouer tout entier au soulagement de ceux qui souffrent : c'est parmi ses semblables que se recruteront le frère instituteur et la sœur de charité. Le second, au contraire, celui qui ne croit pas aux choses célestes et ne travaille point pour elles, sera tout à son intérêt personnel et au moment présent. Ne lui parlez ni de devojr, ni de conscience, ni d'un Dieu qui le voie, ni d'une éternité qui promette de lui rendre selon ses œuvres : tout cela lui est inconnu. Dès lors, il n'a plus d'autre frein que la crainte des hommes. Aussi, pourquoi voudriez-vous qu'il fît le bien, quand ils ne le prescrivent pas, ou qu'il évitât le mal quand ils ne le défendent pas, ou qu'il observât leurs lois, quand ils ne sont point là pour en punir la violation? C'est parmi de tels hommes que grandissent la sensualité, la cupidité, l'orgueil, tous ces vices d'où naissent la désolation des familles et le malheur des sociétés.

« Puisque votre cœur se corrompt sur la terre, dit saint Augustin, mettez-le dans le ciel, *leva cor in cœlo, ne putrescat in terrâ.* » Oui ! c'est dans le ciel qus nous allons placer nos affections, nos pensées et nos espérances. Nous quitterons ces basses régions où l'on ne peut habiter sans trahir sa dignité d'homme, sans cesser de mener une vie chrétienne, sans devenir un mauvais citoyen ! Nous suivrons Jésus-Christ dans les hautes sphères dont il nous montre aujourd'hui la route ! Comme l'aiglon qui secoue ses ailes, s'envole sur les traces de son père, au-delà des nues, et plane avec lui au-dessus des tempêtes : ainsi nous allons dépouiller ce qu'il y a encore en nous de l'homme terrestre et devenir des hommes célestes. Voici par quels moyens nous pourrons y réussir.

II

« L'INSTANT PRÉSENT et CHACUN POUR SOI : voilà, disait une femme qui connaissait le monde, Mme Necker, les deux devises du siècle. » Oui ! ce sont bien là les règles de conduite d'une vie terrestre : Rien pour l'éternité : tout pour le présent ! Rien pour Dieu : et tout pour soi !

Il nous faut prendre, si nous voulons mener une vie céleste, le contre-pied de ces formules dépourvues de foi et de piété. Nous travaillerons, non plus pour l'instant présent, ni pour nous-mêmes, mais POUR LA VIE FUTURE et POUR DIEU.

Nous travaillerons pour la vie future ! — Il est juste, j'en conviens, que l'homme pense à son avenir et prenne souci de son bonheur. Mais la terre ne nous offre aucune félicité complète, et n'a point d'avenir durable. Tous ses biens sont fragiles. La malice des hommes peut les ravir, et les accidents de la nature peuvent les briser. Echapperaient-ils à ces ennemis, que bientôt la mort viendrait nous les enlever pour toujours, et nous faire entrer dans un monde où il faudrait expier, par d'éternelles souffrances, les fautes dont ils auraient été l'occasion.

Ne mettez donc point votre trésor ici-bas; mais placez-le, suivant le conseil de Jésus-Christ, dans ces hautes régions où il n'y a ni rouille, ni voleurs qui le menacent (Math., VI, 20) c'est-à-dire, travaillez pour la vie future.

Comment l'homme peut s'enrichir pour la vie future? c'est en faisant des œuvres qui méritent d'y être récompensées. — Et quelles sont ces œuvres? ce sont toutes les œuvres vertueuses faites en état de grâce et avec une intention surnaturelle. Nulle d'elles ne sera privée de salaire. Plus nous mériterons, plus il nous sera

donné. La récompense sera proportionnée au travail avec une souveraine exactitude.

Appliquons nous donc à multiplier nos mérites. Voyez-vous quelle ardeur déploient autour de vous, pour s'enrichir, l'homme désireux de faire fortune, et, pour s'élever aux dignités, l'homme ambitieux de se faire un nom? Ils travaillent cependant pour des intérêts périssables. Nous, qui travaillons pour des intérêts éternels, nous devrions montrer une énergie plus grande encore et un élan plus soutenu.

Vous soupçonnez aisément ce que cette pensée de la vie future, bien comprise, peut inspirer de grandes et nobles actions. Elles produit les résolutions généreuses, les hautes vertus, les dévouements héroïques. Elle est, pour tout dire d'un mot, l'une des deux ailes qui soulèvent au-dessus de terre la vie présente et en font une vie céleste.

L'autre, plus puissante encore et capable de nous élever plus haut, consiste dans l'assiduité à travailler pour Dieu. La pensée de la vie future est une pensée d'intérêt personnel; le désir de plaire à Dieu procède d'un amour pur et désintéressé : voilà le plus puissant ressort dont les saintes et nobles existences aient reçu l'impulsion.

Savez-vous ce qu'inspire aux âmes l'amour de Dieu? Il leur donne, pour le bien, des désirs que rien ne pourra satisfaire. Leur fait-il aimer Dieu à cause de ses infinies perfections? il leur rappelle en même temps combien il faut être saint pour lui plaire. S'il les invite à la reconnaissance pour ses bontés, il les presse d'en faire autant pour lui qu'il en a lui-même fait pour elles. Ainsi, de part et d'auutre, il leur interdit de se fixer aucune limite dans la voie du bien. C'est l'infini qu'il leur propose.

A ce spectacle, l'âme se prend à croire qu'elle n'en fera jamais assez, et regarde ses meilleures actions comme un pur néant. Le devoir ne suffit plus à son ardeur pour le bien; il lui faut des œuvres non prescrites, des vertus qu'elle pratique par libre choix, des dévouements et des sacrifices qui soient un témoignage, non plus de son obéissance, mais de son amour. Ces œuvres, ces vertus, ces sacrifices, elle les recherchera. Voyez comme elle va au devant des misères humaines, impatiente de les soulager? Comme elle se dévoue aux œuvres d'apostolat et de piété! Comme elle se dépouille généreusement de tout ce qui peut être immolé au service de Dieu et au salut du prochain!

Mais pourquoi laisserais-je soupçonner, en nommant les diverses manifestations de l'héroïsme chrétien, que cette pratique élevée et magnanime de l'amour divin n'est point compatible avec le genre de vie du commun des fidèles? Non! l'amour de Dieu n'est impossible à personne, et il peut communiquer son excellence toute entière aux actions les plus vulgaires. Il suffit, pour cela, qu'elles s'accomplissent sous son inspiration, et soient offertes à la Divinité avec le désir de Lui plaire. Le prix de nos œuvres se tire moins de leur nature que de l'intention dont elles procèdent. Vous travaillez la terre? Offrez à Dieu, par amour, la sueur de votre front : elle vaudra autant devant Lui que le sang des martyrs. Vous façonnez le bois où les métaux? Que vos labeurs soient accompagnés d'un acte de charité, ils vous égaleront en mérite à l'Apôtre qui travaille à sanctifier les âmes.

Voilà, n'est-il pas vrai? un moyen facile de parvenir à la sainteté. Il est des personnes qui n'ont pas la force de jeûner, ni le temps de beaucoup prier; mais aucune n'oserait dire : « Je ne puis pas aimer. » Puis donc que l'homme s'élève devant Dieu à proportion de son amour pour lui, la vie céleste est accessible à tous, *tantum vales, quantum diligis!*

La fête d'aujourd'hui nous enseigne à réaliser cette ascension spirituelle. Quand N.-S. prend son vol vers les cieux, nous ne pouvons rester fixés à terre; son exemple nous provoque *sicut aquila provocans pullos suos ad volandum*, et son élan nous entraîne, *Christi ascensio nostra provectio est* (S. Léon).

C'est ainsi que l'ont compris les Apôtres, et, dans ce long regard dont ils suivaient le maître disparaissant au-dessus des nues, leur âme toute entière s'envolait avec Lui. Aussi, à dater de ce moment, se montrèrent-ils invariablement des hommes célestes. On les a vus, dans la suite, parcourir la terre, entrer dans les plus somptueuses cités, passer au milieu des plus puissantes séductions du siècle. Ils les traversaient avec une impassibilité qui tenait du prodige. Leur cœur était insensible aux attraits du monde; il demeurait au ciel avec J.-C.

C'est ainsi encore que l'Eglise interprète l'enseignement pratique de cette solennité. Avez-vous compris le sens des prières qu'elle mettait tout-à-l'heure sur mes lèvres? Elle demandait à Dieu, pour vous tous, la grâce d'habiter, comme votre Rédempteur, au sein des choses célestes, *ipsi quoque mente in cœlestibus habitemur* (Collect.).

Imitons l'exemple des Apôtres et répondons aux désirs de l'Eglise! Purifions aujourd'hui nos pensées, nos affections, nos intentions de tout alliage terrestre! Prenons des sentiments et des mœurs dignes du Ciel! Nous en sommes les citoyens, et c'est justice que nous nous regardions dès maintenant comme les enfants d'une patrie où nous devons vivre pendant l'éternité.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation du Concile

I

TROPIEN (1). *Jurium canonicalium.*

20 janvier 1883.

Les lois italiennes ont réduit à douze le nombre

(1) Tropea en Italie.

des chanoines pour chaque cathédrale et l'Etat a confisqué les biens qui formaient le fonds de chaque prébende, tout en laissant intacte la masse commune.

L'évêque de Tropea, trouvant que le service du chœur souffrait de la diminution des chanoines, fonda de ses deniers deux prébendes nouvelles, en se réservant pour lui et ses successeurs la nomination des titulaires. Il avait auparavant sollicité le consentement du chapitre, qui le donna volontiers, « sauf les droits, les émoluments et la prééminence et en conformité avec les lois canoniques. »

Les nouveaux chanoines prirent possession de leurs canonicats et se crurent sur le pied d'égalité avec les anciens. Ceux-ci leur refusèrent la prééminence sur ceux qui avaient été nommés après eux, la voix au chapitre pour tout ce qui regardait l'administration des biens capitulaires et la participation à la masse commune. La discussion fut portée devant la sacrée Congrégation du Concile à laquelle on demanda une réponse aux trois questions suivantes :

1° An canonici secundæ erectionis gaudeant omnibus juribus atque emolumentis cæterorum canonicorum ?

2° An iidem canonici frui debeant eadem præcedentia quoad stallum uti cæteri canonici in casu.

3° An et quibus negotiis iidem canonici jus habeant capitularibus sessionibus interessendi in casu ?

Avant de donner la réponse, nous allons analyser les principes canoniques exposés par le consulteur.

L'évêque diocésain peut certainement ériger de nouveaux canonicats, mais avec l'assentiment du chapitre. Cette érection peut être faite d'une manière absolue et sans aucune condition, ou bien avec des réserves ou des conditions apposées soit par le chapitre, soit par l'évêque.

Quand l'érection est faite sans condition, quels sont les droits des nouveaux chanoines ? D'après quelques auteurs, on ne peut leur reconnaître les mêmes droits qu'aux anciens, à raison de cette présomption de droit que l'érection se fait sans aucun préjudice des chanoines existants. D'autres cependant enseignent que dans le cas où il n'y a eu aucune réserve faite, les chanoines nouveaux ont les mêmes droits que les autres.

Lorsqu'il y a eu des conditions apposées, on doit les observer : telle est la doctrine commune, confirmée par la pratique de la sacrée Congrégation. Il est toutefois deux conditions qu'on ne peut admettre, parce qu'elles sont contraires à la substance même du canonicat : ce sont les réserves qui priveraient un chanoine de la stalle au chœur et de la voix au chapitre. Comment concevoir, en effet, un chanoine sans ces deux choses ?

Les réserves peuvent porter sur les émoluments et sur les distributions quotidiennes. Il convient, il est vrai, que les nouveaux chanoines soient admis à participer à ces distributions en proportion du concours qu'ils apportent au chapitre ; cependant quand ils en sont exclus par une réserve apposée dans l'acte de fondation, la sacrée Congrégation respecte cet état de choses.

Pour les distributions éventuelles, il faut, selon le cardinal de Luca, distinguer suivant la manière dont elles sont faites. Si elles consistent dans une somme fixe et déterminée pour chaque chanoine, les nouveaux chanoines peuvent y participer, parce que cette participation n'enlève rien à la quote-part des autres chanoines. Si, au contraire, il est question de distribuer une somme quelconque, comme les portions seront en raison inverse du nombre des partageants, admettre les nouveaux chanoines à cette distribution, ce serait faire tort aux anciens en diminuant la part de chacun.

La sacrée Congrégation admet aussi les réserves au sujet de la préséance, comme on le voit par plusieurs décisions, en particulier la *Romana*, du 19 février 1865 et une autre *Civitatis Castellanæ*, du 16 juillet 1834.

Quant à la voix au chapitre, elle appartient à tous les chanoines ; toutefois, pour les affaires qui concernent les anciens chanoines seuls, on peut refuser aux chanoines nouveaux de prendre une part effective aux délibérations capitulaires.

La sacrée Congrégation a consacré ces principes par les réponses suivantes :

Ad I. Quoad distributiones quotidianas affirmative, quatenus et in quantum immiserint in massam communem distributionum ; quoad emolumenta provenientia ex dispositionibus relictis capitulo ante erectionem novorum canonicatuum, negative. Quoad reliqua emolumenta affirmative ; quo vero ad jura providebitur in sequentibus.

Ad II. Negative.

Ad III. Affirmative in omnibus, exceptis iis quæ respiciunt interesse et jura particularia veterum canonicorum.

II

DISPENSES D'IRRÉGULARITÉS

I. B. *Dispensationis ob defectum natalium.*

Un jeune homme, né d'une union irrégulière, mais dont la piété, l'intelligence et l'amour pour l'étude donnaient de belles espérances, demanda au Souverain-Pontife une dispense pour recevoir les saints ordres. L'évêque diocésain donna un avis favorable, parce que l'irrégularité de la naissance était peu connue.

La sacrée Congrégation répondit :

Pro gratia dispensationis et habilitationis ad suscipiendos sacros ordines usque ad presbyteratum inclusive ; ita tamen ut, si commode fieri possit, orator post ordinationem transferatur in aliquam diœcesim partem in qua defectus ejus ignoretur, facto verbo cum Sanctissimo.

9 septembre 1882.

II. Calliens. *Dispensationis ab irregularitate.*

Un prêtre du diocèse de Cagli et Pergola, dans les Etats-Romains, ayant la main gauche brisée par un accident de chasse et ayant subi une amputation de l'avant-bras, se trouvait par là-même irrégulier. On lui remit une main mécanique, et appuyé par la recommandation de son évêque, qui déclara qu'il pouvait accomplir les cérémonies de la sainte messe avec la seule main droite, sans être pour les fidèles une cause d'étonnement, il sollicita la dispense du Souverain-Pontife.

La Sacrée Congrégation répondit :

Pro gratia juxta votum episcopi, facto verbo cum SSmo.

On cite plusieurs exemples de dispenses de cette sorte, v. g. *Geruntina*, 27 avril 1788; *Palavina*, 18 août 1827; *Bergomen.* 27 novembre 1852; *Pampilonen.* 23 avril 1853.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Aux jours de la fête du Titulaire ou du Patron, quelles leçons doit-on lire aux différents nocturnes ?

2° Indiquer, d'après les Rubriques générales et la Table d'occurrence, quel office il faudrait faire aux jours dans l'octave où ne se trouveraient ni l'office d'une fête double ou semi-double, ni l'office du dimanche ?

3° Comment se célébrerait le dimanche dans l'octave du Titulaire ou du Patron, si ce jour-là on ne faisait pas une fête double.

R. — Ad I. Au premier Nocturne d'un Patron ou d'un Titulaire, les leçons sont du Propre. S'il n'y en a pas, elles se prennent au Commun, jamais dans l'Ecriture courante.

Au second Nocturne, elles sont également du Propre. S'il n'y en a pas, on les prend au Commun, mais de préférence 1° *loco*.

Il en est de même au troisième Nocturne.

Ad. II. Aux jours dans l'Octave, lorsqu'il n'y a ni fête double ni fête semidouble, ni Dimanche, le Bréviaire est ordinairement de l'octave de ce Titulaire ou de ce Patron. Je dis ordinairement, parce qu'il pourrait se rencontrer une autre octave plus digne ; dans ce cas, le Breviaire est de l'Octave la plus digne.

Ad. III. Au dimanche dans l'octave du patron ou du Titulaire, s'il n'y a pas de double, on dit la messe et le Bréviaire du dimanche, avec mémoire de l'octave.

Q. — Le 3 mai prochain, cette année, on célèbre l'Ascension. Or le 3 mai c'est l'Invention de la Sainte-Croix, ma fête patronale.

L'Ordo du diocèse met la célébration de la fête de l'Invention de la Sainte-Croix au 22 mai.

Impossible de remettre la fête patronale si loin que cela ! Mon intention est de la célébrer le dimanche après l'Ascension *coram populo*.

1° Puis-je le faire ? et comment faire l'office ?

2° Dois-je également célébrer la fête de l'Invention le 22 mai, et *quid de octava festi Patronalis ?*

R. — Ad. I. Vous pouvez célébrer la solennité de votre fête patronale le Dimanche dans l'Octave de l'Ascension . Il est vrai que la fête n'aura pas encore été célébrée puisqu'elle est transférée après son octave . Mais comme le Saint-Siége transfère, d'une manière absolue, la solennité au premier dimanche libre, il en résulte que votre solennité doit être célébrée le dimanche dans l'octave de l'Ascension. Comment ?

A la messe, vous devez faire mémoire de saint Jean devant la porte latine et du Dimanche. Devez-vous ajouter la mémoire de l'octave (de l'Ascension) ? Les opinions sont partagées ; et comme elles sont soutenues l'une et l'autre par des liturgistes distingués, vous pouvez suivre l'opinion que vous voudrez. Pour nous, nous pensons que vous ferez bien d'omettre cette mémoire. Quant au dernier évangile, les auteurs sont encore divisés ; vous pouvez donc lire l'évangile du dimanche ou bien l'évangile ordinaire de saint Jean.

A Vêpres, vous pouvez chanter les vêpres votives de votre fête patronale, car les fidèles ne sont pas obligés d'assister à telles ou telles vêpres. Vous pouvez même n'y pas faire de mémoire, pour la même raison.

Ad. II. Où devez-vous replacer votre fête patronale ? Nous ne pouvons vous le dire, parce que nous n'avons pas en main votre calendrier diocésain. Seulement nous pouvons dire que votre patron doit occuper la première place libre, parce qu'il est de première classe. Quelle est cette première place ? De droit commun ce serait le 11 mai. Le 13, le 14 et le 15 sont également des jours libres d'après le calendrier général de l'Eglise. A vous de voir si ces jours sont occupés par des saints de votre calendrier diocésain.

Quant à l'octave de votre fête, elle doit être entièrement omise cette année, parce que votre fête est transférée au-delà de son octave.

Q. — 1° Le prêtre qui monte à l'autel pour faire l'encensement du *Magnificat*, doit-il en arrivant faire un salut ou révérence au saint Sacrement, qui se trouve dans le tabernacle, et puis *baiser l'autel* ?

2° Lorsque, quelque temps après, les vêpres étant finies, le prêtre remonte à l'autel pour exposer le saint Sacrement, doit-il *baiser encore l'autel* ou se contenter de faire une simple inclination de tête?

3° Lorsque le saint Sacrement a été exposé avant le chant des vêpres, doit-il baiser l'autel après avoir fait la génuflexion ?

R. — Ad. 1. En arrivant à l'autel pour l'encensement de *Magnificat*, le célébrant ne fait point d'inclination à la croix, parce qu'il baise l'autel, ce qui contient éminemment cette inclinaison.

Ad. II. Lorsqu'après les vêpres, le célébrant remonte à l'autel pour exposer le Saint-Sacre-

ment, il ne doit pas baiser l'autel, parce que ce baiser n'est prescrit nulle part. Il ne pourrait pas même le faire sans ajouter à la rubrique, ce qui n'est pas permis.

Mais doit-il du moins faire une inclination de tête ? Les opinions sont partagées, et elles semblent assez probables pour qu'on puisse licitement adopter l'une ou l'autre.

Ad. III. Oui ; lorsque le Saint-Sacrement a été exposé avant vêpres, le célébrant qui va procéder à l'encensement de *Magnificat*, doit baiser l'autel après avoir fait la génuflexion, car la règle est générale ; il ne nous appartient pas de faire une exception.

Q. — Peut-on se servir d'ornements roses les dimanches de *Lœtare* et de *Gaudete* ?

R. — On le peut certainement déjà dans les cathédrales, dans les collégiales, dans les églises conventuelles et dans toutes les grandes églises, car le Cérémonial des Evêques, qui doit être observé dans ces églises, le dit formellement pour le troisième dimanche de l'Avent : « In tertia Dominica eadem observantur, nisi quod paramenta altaris et celebrantis adhiberi solent aliquanto sumptuosiora, coloris violacei in defectu rosacei. » (Cérémonial des Evêques, liv. 2, ch. XIII, n. XI.) Le même Cérémonial n'est pas moins exprès pour le quatrième dimanche de Carême : « Quæ autem ibidem dicta sunt, de Dominica tertia Adventus circa paramenta altaris et ministrorum, observantur eodem modo in quarta Dominica Quadragesimæ. (Liv. 2. ch. 20, n. 2.) Il est même des auteurs qui prétendent que cette couleur est obligatoire pour les grandes églises, et qui appuient leur sentiment sur la rubrique que nous venons de reproduire. « Dans quelle église de France, dit Mgr Barbier de Montault, trouverait-on actuellement cette couleur, quoiqu'elle soit requise par le Cérémonial des Evêques ? » (Traité pratique de la construction des Eglises.) Le raisonnement n'est pas rigoureux ; mais on ne peut nier que tel est du moins le désir de l'Eglise.

Voilà pour les grandes églises : on peut certainement employer la couleur rose le troisième dimanche de l'Avent et le quatrième dimanche de Carême.

Quant aux petites églises, nous pensons qu'un peut également se servir de cette couleur dans les deux Dimanches ; car il est permis de suivre le Cérémonial des Evêques dans les petites églises elles-mêmes toutes les fois qu'on le peut. Si donc une petite église possède des ornements de couleur rose, elle peut très-bien les employer.

Nous en avons une nouvelle preuve dans l'Ordo de Rome. Voici ce que nous lisons au 3e dimanche de l'Avent : « In Miss. solemn. minist. sacri induuntur dalmatica et tunic., pulsant. organ., et potest adhiberi color *rosaceus*. « La rubrique du 4e dimanche de Carême est absolument semblable. Or l'Ordo que nous venons de citer est destiné, non pas aux églises basilicales et privilégiées, mais à toutes les églises de Rome.

Permettez-moi de porter encore votre attention sur une question dont vous avez entretenu les lecteurs de *l'Ami du Clergé*. Je veux parler de la bénédiction *in articulo mortis*. D'après les différentes décisions il est indubitable qu'on ne gagne l'indulgence plénière qui est attachée à cette bénédiction ou absolution qu'à l'article de la mort. Mais pour donner cette absolution faut-il attendre le dernier moment ? Selon une opinion répandue dans nos contrées, on pourrait prononcer les paroles, mais leur effet serait retardé jusqu'au moment du trépas. D'où l'usage d'appliquer l'indulgence au malade en même temps que l'administration du sacrement de l'Extrême-Onction, quoique le malade ne se trouve pas véritablement *in articulo mortis*, mais la crainte de n'y être pas à temps, fait qu'on aime mieux prendre ses précautions. *Cette pratique peut-elle être conservée ?* S'il est absolument requis d'attendre tout-à-fait au dernier moment, combien de malades seront privés de cette grâce soit à la campagne vu les distances, soit même à la ville, on est si souvent surpris par la mort.

R. — L'indulgence plénière *in articulo mortis* accordée simplement, sans autre déclaration, ne se gagne qu'autant que la mort arrive réellement, par conséquent elle ne se gagne qu'au moment de la mort. C'est ce qui résulte d'une ancienne décision de la Sacrée Congrégation des Indulgences. On demandait :

« Utrum indulgentia plenaria in articulo mortis, quæ sine alia declaratione adjecta concedi solet, in vero mortis articulo accipienda sit, an in præsumpto, an demum in utroque ? »

La Sacrée Congrégation répondit : « In vero tantum articulo accipi. » (23 Aprilis 1675.)

Il en serait autrement si le Bref contenait la clause : « Etiamsi mors non sequatur, » clause qui se lit en effet dans certains Brefs.

Cette question de doctrine résolue, nous disons qu'il n'est aucunement requis d'attendre tout-à-fait au dernier moment pour conférer cette indulgence. Il importe même de n'attendre pas au dernier moment. On peut appliquer à ce cas la règle relative à l'administration du sacrement de l'Extrême-Onction. Quelle est cette règle? C'est que le malade soit regardé comme en danger de mort : « Ut mortis periculum imminere videatur » (Rituel Romain sur le sacrement de l'Extrême-Onction.)

Aussi est-il d'usage assez fréquent de conférer cette Indulgence immédiatement après l'Extrême-Onction. Il importe de n'attendre pas le dernier moment, mais au contraire de la donner lorsque le malade a encore le parfait usage de ses facultés, ce qui malheureusement n'est pas toujours assez fidèlement observé.

Q. — 1° Dans le n° du 22 mars, vous donnez une solution qui va troubler beaucoup de curés de campagne.

Il est, dites-vous, décidé par la Sacrée Congrégation des Rites, le 9 septembre 1880, que les autels portatifs dont le sépulcre des reliques n'était pas recouvert d'une pierre, devaient être consacrés de nouveau.

Or, dans mon diocèse, et probablement dans les autres diocèses, les curés dont les églises ne sont pas consacrées, prennent à l'Evêché des pierres portatives renfermant les saintes reliques. Ces pierres d'un diamètre carré de trente centimètres, ont sur le bord une petite ouverture où sont placées les reliques, recouvertes d'un cachet en cire au sceau de l'évêque : tel est l'usage adopté presque partout. Comment voulez-vous que nous les renvoyions à l'évêché pour une nouvelle consécration ? Cela me semble un peu rigoureux.

A la visite épiscopale, on vérifie le sceau, et s'il est intact, tout va bien.

La règle est sans doute pour les autels en pierre consacrés. Mais pour ces petites pierres que l'on nous fait payer assez cher et qui sont dites portatives, cette décision n'est pas applicable ; en tous cas s'il y a faute, elle ne nous est pas imputable, mais bien à l'Evêque ou à ses vicaires généraux.

2° La bénédiction de l'eau baptismale, le Samedi-Saint, doit être faite avec les saintes Huiles consacrées le Jeudi-Saint.

Avec les facilités de communications actuelles, nous pouvions avoir les saintes huiles le Vendredi-Saint.

Eh bien ! chez nous, la distribution de ces saintes huiles ne se fait que la troisième semaine après Pâques, n'est-ce pas trop abuser d'une tolérance du Saint-Siége ? J'étais missionnaire aux Etats-Unis et loin de la ville où résidait l'évêque et j'avais toujours les saintes huiles le Vendredi-Saint. Pourquoi ne pas agir ainsi en France ? De plus, la distribution se fait à l'église, par l'archiprêtre, en grande pompe, comme si c'était une répétition du Jeudi-Saint à la cathédrale. J'ai eu beau protester et affirmer que cette distribution devait se faire à la sacristie et sans pompe extérieure, je n'ai pas eu gain de cause. Il est triste que nous fassions en France trop peu de cas des décisions liturgiques.

R. — Ad I. Notre vénérable confrère se trompe. La décision du 9 septembre 1880 regarde précisément les autels portatifs, *altaria portatilia*. Or ces autels ont besoin d'une nouvelle consécration si le sépulcre des reliques n'est pas recouvert d'une pierre.

Dans ce cas, que faut-il faire ? Faut-il, comme le dit notre correspondant, envoyer ces pierres d'autel à l'évêché pour une nouvelle consécration ? Le décret n'exige pas cela, car il autorise les évêques à déléguer, au nom du Siége Apostolique, de simples prêtres pour l'accomplissement de cette cérémonie.

De plus il ne demande pas que cette nouvelle consécration soit faite immédiatement. Au contraire, Léon XIII recommande d'agir avec prudence, sans bruit, lorsque l'occasion se présentera, et avec des formules très-courtes : «... Benigne indulsit (Leo Papa XIII), ut hæc (consecratio) sensim sine sensu fiat, prudenter capta occasione, nullo temporis limite eidem Amplitudini tuæ præscripto, juxta breviorem ritum in similibus casibus statutum ; nimirum, ut iisdem aris ante efformato sepulchro, Amplitudo Tua, vel per se, vel per simplices presbyteros hoc tantum in casu Apostolicæ Sedis nomine delegandos... »

Mais cette consécration, pour n'être pas urgente, et pour n'être pas imputable à Messieurs les curés, n'en est pas moins obligatoire : « Altaria de quibus agitur, nova indigere consecratione. » On doit la faire lorsqu'une occasion favorable se présente.

Ad II. Il est certain que le curé doit se procurer le plus tôt possible les huiles nouvelles bénites le Jeudi-Saint ; car le Rituel romain est formel : « Sacrum Chrisma et sanctum Oleum, quorum usus est in baptismo, eodem anno, sint ab Episcopo de more benedicta feria quinta in Cœna Domini.

« Curet Parochus ut ea suo tempore quam primum habeat, et tunc vetera in ecclesia comburat.

« Veteribus oleis, nisi necessitas cogat, ultra annum non utatur..... » (De sacramento Baptismi.)

Il est également certain que le curé doit s'en servir le Samedi-Saint pour la bénédiction des fonts, ainsi que nous venons de le voir dans le texte du Rituel : « et tunc vetera in ecclesia comburat, etc. »

Il est encore certain qu'on ne peut pas attendre la troisième semaine après Pâques pour recevoir les saintes huiles si l'on a pu se les procurer plus tôt. Nous en avons une preuve évidente dans un décret de 1826. On avait exposé à la sacrée Congrégation des rites qu'au diocèse de Gand les saintes huiles bénites le Jeudi-Saint étaient transmises aux doyens, qui les distribuaient aux curés de leurs districts : « Sacra olea in Cœna Domini benedicta transmittuntur ad decanos foraneos, qui ea distribuunt pastoribus suorum Districtuum, » puis on demandait si ces doyens pouvaient différer cette distribution jusqu'après le dimanche *In Albis* : « Quæritur an Decani distributionem differre possint usque post Dominicam in Albis. »

La sacrée Congrégation répondit : « Negative. » (16 décembre 1826, n. 4623 ad IV.)

Si l'on ne peut pas attendre jusqu'après le dimanche de *Quasimodo*, à plus forte raison ne le peut-on pas jusqu'à la troisième semaine après Pâques.

Venons maintenant à la question de solennité.

Il n'est pas permis de faire la distribution des saintes huiles avec la solennité dont vous parlez. Nous en avons encore une preuve dans le décret pour Gand que nous venons de citer. On exposait à la sacrée Congrégation que beaucoup de curés de ce diocèse gardaient les saintes huiles dans leurs maisons jusqu'au dimanche suivant, et qu'alors on les apportait à l'église sous un baldaquin avec procession solennelle, croix et chandeliers ; qu'on les exposait sur un autel, et qu'on les portait avec la même solennité aux fonts baptismaux. On demandait donc, 1° Si Messieurs les curés pouvaient ainsi garder les saints huiles jusqu'au dimanche suivant ; 2° Si l'on pouvait introduire à l'église les saintes huiles avec une pareille solennité ; 3° Si l'on pouvait enfin les verser dans les fonts avec cette pompe.

La Sacrée Congrégation répondit : Ad 1 : « Jam provisum in Responsione ad Quæsit. III. »

Ad II : « Tollendam esse inductam consuetudinem, et servandas Ritualis rubricas. »

Ad III : « Jam provisum in præcedenti. »

Les deux dernières réponses de la sacrée Congrégation condamnent formellement la pratique indiquée par notre vénéré correspondant.

Mais était-il besoin de ce décret pour réprouver une pompe qui ne serait, comme le dit notre vénéré confrère, « qu'une répétition du Jeudi-Saint ? » Qui ne voit qu'on ne peut accorder aux sacramentaux le même culte qu'au très-saint Sacrement lui-même ?

Les rubriques, d'ailleurs, montrent bien la différence qui existe entre le culte de vénération dû aux saintes huiles et le culte d'adoration rendu à la très-sainte Eucharistie. Faut-il porter l'huile des infirmes aux malades ? le prêtre se rend à la maison vêtu de ses habits ordinaires et sans aucun appareil extérieur. Et même, dans le cas de nécessité, il ne lui est pas absolument défendu de confier à un laïque le soin de porter la bourse et l'huile des infirmes. Pendant le trajet, aucune lumière n'accompagne cette huile sainte. Dans la chambre du malade, on n'allume qu'un seul cierge pendant l'administration, et encore cette lumière paraît-elle non moins destinée à éclairer le prêtre qui fait les fonctions qu'à relever la dignité du Sacrement, ainsi qu'il résulte de ce passage du Rituel romain : «... Ceream item candelam (parari curet sacerdos), quæ deinde accensa ipsi ungenti lumen præbeat. » Nous pourrions indiquer, d'après les rubriques, bien d'autres différences entre les hommages rendus aux saintes huiles et ceux qui sont exigés pour le Saint-Sacrement. Il importe que le clergé imite la sainte Église, et s'abstienne de cérémonies qui pourraient porter les fidèles à adorer ce qui ne doit être que vénéré.

Q. — Dans les nouveaux offices envoyés par M. Mame, je lis à la fin de l'office de saint Cyrille de Jérusalem : « Vesp. de S. Joseph, conf., cum commem. S. Cyrilli, deinde feriæ si celebratur in quadrages. » Cette rubrique est-elle bien exacte. Cependant M. Mame m'affirme qu'il a reproduit purement les pièces venues de Rome ?

R. — Cette rubrique n'est pas exacte. On ne doit pas faire mémoire de saint Cyrille, car aux premières vêpres d'une fête de première classe, on ne fait pas mémoire d'une fête double mineure précédente.

Il est vrai que saint Cyrille a été déclaré docteur au mois de janvier dernier ; mais le titre de docteur ne change rien à la question des mémoires. C'est donc une erreur. Qu'elle vienne de Rome ou de Tours, n'importe, il faut la corriger.

Q. — 1° Un curé transféré dans une nouvelle paroisse est-il tenu à en suivre le calendrier modifié par suite de l'octave du titulaire, de façon à célébrer une seconde fois un office déjà célébré dans sa précédente paroisse ?.

2° Quelle conduite tenir à l'égard des personnes qui possèdent par voie d'héritage des biens injustement acquis par leurs ancêtres à la révolution ?

3° Deux époux vivent séparés depuis longtemps par suite d'incompatibilité d'humeur et mènent d'ailleurs une conduite honnête et irréprochable. Peut-on les admettre aux sacrements sans exiger leur réconciliation moralement impossible et peut-être même peu désirable ?

R. — Ad I. S'il s'agit de l'office public, le nouveau curé doit se conformer au calendrier de sa nouvelle paroisse. S'il s'agit de la récitation privée du bréviaire, on ne pourrait pas prouver que le nouveau curé soit obligé à s'y conformer ; du moins nous ne voyons pas de rubrique ni de décrets qui en feraient une prescription rigoureuse ; mais nous conseillons de s'en tenir purement et simplement au calendrier de la nouvelle église, autrement il en résulterait des inconvénients qu'il est bon d'éviter.

Ad II. Les héritiers sont tenus à restitution aussi bien que les premiers acquéreurs. En fait d'acquisitions injustes faites pendant la Révolution, il n'y a eu de légitimées que celles des biens d'Eglise faites conformément aux lois civiles alors en vigueur.

Ad III. A moins d'une sentence de l'Église qui les sépare, « quoad thorum et habitationem, » ils ne peuvent demeurer ainsi : chacun des deux est tenu de faire ce qui est en son pouvoir pour opérer la réunion. Sinon il n'est pas permis de les absoudre. Mais l'époux qui ferait son possible pour la réunion et dont la bonne volonté échouerait contre la mauvaise volonté de l'autre partie, pourrait recevoir l'absolution.

Q. — Ayant pour patron saint Nicolas, maintenant fêté encore plus près de Noël et dans un temps plus défavorable, mes paroissiens demandent si, tout en conservant, quand même, leur fête patronnale, en décembre, il ne leur serait pas possible d'obtenir de solenniser, en été, l'anniversaire de la translation des reliques de saint Nicolas, le 1er dimanche libre.

R. — Nous pensons que vous obtiendrez facilement du Saint-Siége l'autorisation de célébrer la solennité de l'anniversaire de la translation des reliques de saint Nicolas, le premier dimanche libre qui suivra cette fête. Vous pouvez solliciter cette faveur en toute sûreté ; mais il importe de faire passer votre demande par l'intermédiaire de l'évêché.

Q. — Un jeune marié a mis une pièce au plateau et l'apporte ensuite à la sacristie disant : « Voilà pour l'enfant de chœur. » *Quid* ?

R. — Cette offrande étant faite spécialement à l'enfant de chœur, lui revient en droit. Quels motifs pourrait alléguer le curé pour en disposer autrement ? Qu'elle a été faite dans l'église ? Cette raison n'aurait de valeur qu'autant que l'offrande aurait été faite au moment de l'offerte, dont le produit est réservé au curé.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Une commune avait une église et une chapelle de secours, où le curé allait biner le dimanche. La commune votait 150 fr. d'indemnité de binage. La chapelle fut érigée

en succursale, eut un curé ou desservant, et la commune vota une double indemnité de binage : 150 fr. pour l'église-mère, 150 pour l'église portion de commune. Bientôt cette dernière devint vacante et le curé de la métropole vint y faire les offices, comme dans une annexe. La commune dit au curé qu'elle continuerait à voter les deux binages, mais que les 150 fr. seraient versés dans la caisse de la fabrique de la portion pour subvenir aux frais d'entretien d'église, de presbytère. Les choses se passèrent ainsi pendant quelques années. Le curé de la 1re succursale eut aussi son changement et fut remplacé de suite. Le nouveau curé ne toucha rien de l'indemnité de la 2e succursale la 1re année. Mais à la fin de la seconde année, lorsque le greffier lui apporta les deux mandats à signer, il les retint, ne voulut pas les rendre et se les fit payer par le percepteur. Ce curé était-il dans son droit ? Voilà la question : un curé peut-il toucher une double indemnité de binage, lorsque la même commune vote ces deux indemnités, mais à la condition que la 2e sera comme un secours donné à la fabrique de la partie distraite de l'ancienne paroisse ?

R. — Quand un contrat a réglé les conditions entre deux parties, celles-ci sont tenues de les observer loyalement et ne peuvent rien changer au contrat que par un nouvel accord. Sans examiner la valeur et la légalité du pacte dont il est ici question, nous ne pouvons hésiter à dire que le curé n'avait pas le droit de s'approprier un mandat qui lui était remis à la condition d'en faire profiter la fabrique.

Les indemnités de binage dans les succursales sont réglées par la loi : le gouvernement alloue 200 fr. par an ; et si, par hasard, un seul ecclésiastique exerçait le binage dans deux paroisses vacantes, il ne pourrait toucher simultanément deux indemnités pour le même temps d'exercice. (*Circ. du* 27 *juin* 1826.) Mais rien ne s'oppose à ce qu'ils reçoivent une autre indemnité variable de la commune dans laquelle ils vont remplir ce double service.

Quant au binage dans les annexes, les lois n'ont rien déterminé relativement au traitement. Il suit de là qu'en dehors du traitement fixé par la loi pour le binage dans les succursales et payé par le gouvernement, tout dépend du pacte intervenu entre le prêtre bineur et les communes et que chacun doit s'en tenir aux termes des conventions.

Q. — 1° Aumônier et curé, je réside à 3 kilomètres de ma paroisse, au su de l'évêque, à l'insu du préfet, car mon maire ne fait pas difficulté de délivrer mon certificat de résideuce. Que penser de cette situation au point de vue civil ?

2° Un jeune prêtre est venu s'établir dans ma paroisse, il y a environ 3 mois. Deux mois après, je le fis nommer vicaire par Monseigneur. Le 5 février, il se présenta pour se faire inscrire, comme vicaire, sur les listes électorales. On lui répondit par une fin de non recevoir, sous prétexte que le délai de rigueur se terminait la veille et on renvoya mon jeune homme à l'année prochaine. Qu'y a-t-il à faire pour obtenir cette inscription ?

R. Ad I. Un préfet plus ou moins pharisien pourrait soulever des difficultés, surtout s'il était facile au prêtre de trouver un logement dans les limites de sa paroisse. Cependant, il n'aurait d'action que sur la commune à qui la loi donne la charge de fournir un logement au curé, et ne pourrait accuser ce dernier de manquer à la résidence. Raisonnablement, et jusqu'à présent du moins, la résidence se prend moins dans le sens matériel que dans le sens formel. Un curé est censé observer la résidence, même quand il habite en dehors des limites de sa paroisse, s'il n'a pas d'autres fonctions que celles de curé et vaque à tous les devoirs que lui imposent ces fonctions. Il en serait autrement s'il habitait un collège, placé en dehors de sa paroisse et dont il serait le professeur. C'est précisément contre les professeurs, à qui l'évêque avait donné des titres de curés, que les dernières prescriptions touchant la résidence ont été portées.

Notre correspondant ne nous dit pas dans quelles conditions il se trouve hors de sa paroisse, s'il y est par nécessité ou par sa propre volonté. Dans le premier cas, il est en règle, et le maire peut sans encourir aucun blâme donner le certificat de résidence, et le préfet n'a rien à faire, si ce n'est à engager la commune à se mettre complètement en règle en procurant au prêtre un logement dans la paroisse. Dans le second cas, si le prêtre s'occupe exclusivement de sa paroisse, on ne peut l'accuser de ne pas résider formellement, mais on pourrait l'ennuyer ; et c'est pourquoi nous l'exhorterions à se rapprocher au plus tôt de son église.

Ad II. Les prêtres exerçant le ministère, curés ou vicaires, ne sont pas assujettis aux deux ans de domicile pour les élections municipales et aux six mois exigés pour les élections politiques. Par conséquent un curé ou un vicaire installé le 31 décembre peut voter dès le mois de janvier, à une condition pourtant, c'est qu'il sera inscrit sur les listes électorales : cette condition est générale et absolue. Le vicaire dont il s'agit n'avait pas à se préoccuper de la durée de son domicile, mais il devait se faire inscrire en temps opportun. S'il ne l'a pas fait, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

Q. — Un propriétaire de ma paroisse a signé à la fabrique 300 fr. de rente perpétuelle avec diverses charges et services religieux ne devant occasionner qu'une dépense de 100 ou 150 fr. au plus chaque année. Le testament porte ceci : « Je désire que les pauvres aient *une part* par les mains de M. le curé dans le reliquat qui restera, toutes les charges remplies. Or, M. le préfet vient de nous avertir que le legs ne sera approuvé ou autorisé que si, en bonne forme, la fabrique s'engage à verser annuellement *la part* des pauvres dans la caisse du bureau de bienfaisance.

Je demande à l'obligeant *Ami du Clergé* de vouloir bien répondre aux questions suivantes ?

1° Le légataire universel peut-il légalement refuser la délivrance du legs ? Je dis légalement — car très certainement il le peut, en conscience, connaissant de science certaine l'antipathie du testateur pour les bureaux de bienfaisance, tels qu'ils sont constitués maintenant.

2° La fabrique peut-elle refuser le legs et attendre des temps meilleurs et une jurisprudence moins dure à la liberté et à la religion ?

3° Peut-elle avec chance de succès, réduire la part des pauvres à 15 ou 20 francs ?

4° Peut-elle enfin, indiquer dans la convention qui lui est imposée, supposé que cette convention soit acceptée par le légataire universel et l'exécuteur testamentaire, l'emploi à

faire de la somme réservée aux pauvres, dire, par exemple, que cette somme sera employée, chaque année, à l'habillement des enfants pauvres de la première communion ?

R. — Le préfet agit en cette circonstance d'une manière arbitraire et contrairement à la jurisprudence telle qu'elle résulte de plusieurs sentences juridiques assez récentes que nous avons fait connaître. Du moment que dans le legs il y a une portion destinée aux pauvres, la loi actuelle exige que le bureau de bienfaisance intervienne pour l'acceptation et reçoive dans sa caisse la portion qui lui revient. Mais une loi supérieure oblige les bureaux de bienfaisance comme les simples particuliers à observer les conditions posées par le testateur.

Pour que tout fût parfaitement régulier au point de vue de la jurisprudence actuelle en cette circonstance, la portion des pauvres devrait passer dans la caisse du bureau de bienfaisance, comme l'exige le préfet ; mais aussitôt en caisse, cet argent devrait revenir aux mains du curé qui est chargé par le testateur de le distribuer à sa guise. En exigeant de la fabrique le versement du susdit reliquat drns la caisse du bureau de bienfaisance, le préfet ne dépasse donc pas son droit ; il le dépasserait s'il niait au curé le droit de faire lui-même la distribution. Que faire ? Le cas est assez embarrassant, étant données les malveillantes dispositions de l'administration civile en ce moment. Mais si le légataire universel est un homme chrétien et entend que les volontés du testateur soient accomplies dans leur expression et leur esprit, il ne manquera pas de moyens pour cela. C'est donc principalement avec lui qu'il faudrait s'entendre. Si l'on est sûr de lui, on peut se montrer raide avec le gouvernement, accepter sa condition, mais exiger celle que le testateur a posée. On ne risque qu'une chose, c'est que le gouvernement n'autorisera pas la fabrique à accepter le legs ; mais comme elle le recevra d'une autre manière, elle ne perd rien. Passant aux divers *quœsita*, nous répondrons :

Ad I. Oui, le légataire universel peut refuser légalement la délivrance du legs, tant qu'il n'est pas assuré de l'exécution complète des conditions. En outre, il est toujours armé contre quiconque (fabrique, ou commune, ou bureau de bienfaisance, ou particulier) se dérobe aux charges imposées par le testateur. A ce point de vue, la fabrique en cette circonstance ne se compromettrait guère, nous semble-t-il, en souscrivant aux exigences du préfet, parce que ce dernier resterait toujours sous la dépendance du légataire universel et de l'exécuteur testamentaire quant à l'exécution des clauses.

Ad II. Assurément ; mais pour cela, il faut qu'elle soit d'accord avec le légataire universel, pour que le legs ne devienne pas caduc pour cause de non acceptation au temps voulu. Mais, selon nous, il ne faut recourir à ce moyen, qu'après avoir épuisé tous les systèmes d'entente avec l'autorité civile.

Ad III. La part des pauvres n'étant déterminée d'aucune manière, le legs d'ailleurs étant fait à la fabrique à laquelle s'adresse également le désir exprimé par le testateur, ce serait à la fabrique seule qu'appartiendrait, en toute justice, le droit d'en fixer la quotité chaque année. Tout au plus aurait-elle à se mettre d'accord avec les représentants du testateur. L'intervention du préfet rend plus difficile le fixation de la part des pauvres. En tout cas les pauvres devant avoir une part seulement sur le reliquat, le bureau ne peut réclamer tout ce reliquat.

Ad IV. Dans une convention, on peut mettre toutes les clauses possibles qui ne sont contraires ni aux lois ni aux mœurs, et assurément celle dont il est question ici réunit toutes les conditions possibles. Mais est-ce bien le cas d'entrer en pourparlers avec le préfet sur ce point ? En le faisant, n'aurait-on pas l'air de renoncer au droit strict et du testateur et du légataire ? Au reste, étant donnée l'attitude que prend le préfet, il n'est pas à présumer qu'il accepte des conditions de la part de ceux à qui il prétend en imposer.

En résumé, le cas offre des difficultés réelles à cause de l'esprit injuste et tracassier des maîtres du jour. Ce qui importe avant tout, c'est que la fabrique se tienne d'accord avec les représentants du testateur.

Q. — D'après la loi, un instituteur a le devoir et le droit d'inscrire les absences de ses élèves. Mais lui appartient-il de juger des motifs de ces absences ? N'est-ce pas à la commission scolaire seule que ce droit est réservé ?

Voici le cas : Notre instituteur punit, de deux ou trois cents lignes, un enfant de chœur qui a été retenu à l'église une matinée ou une partie de la matinée. Est-il en droit de lui infliger cette punition tandis que le comité scolaire, de son côté, trouverait l'absence très légitime.

R. — Ceci est absolument hors de doute : l'instituteur a le devoir d'après les lois actuelles, de signaler les absences et les motifs allégués soit par les enfants eux-mêmes soit par leurs parents. Mais il ne lui appartient pas de les juger quand ces absences sont autorisées par les familles. Celles-ci sont alors responsables et relèvent de la commission scolaire, qui est souveraine dans ses décisions. Mais quand les absences ne sont pas autorisées par les familles, et qu'elles sont l'effet de l'inconduite ou du mauvais vouloir de l'enfant, il est vrai que l'instituteur a le droit de punir une faute. Dans ce dernier cas il interprète justement la loi et la volonté des familles.

Q. — Le conseil municipal d'une commune est-il fondé à revendiquer la propriété du presbytère de la paroisse et de son pourpris, lorqu'il n'a d'autre titre que l'inscription de la dite propriété au cadastre au nom de la commune et le paiement jusqu'en 1877 de l'impôt dont l'un des vergers est grevé; tandis que la fabrique possède deux titres remontant à près de deux cents ans et attribuant la propriété du presbytère et du pourpris à la cure ?

La délimitation, d'après ces titres, est absolument la même qu'aujourd'hui. De temps immémorial la cure est en possession et jouissance de la dite propriété et la fabrique a vendu plusieurs fois des lots de bois sans avis de la

commune et réclamation de sa part. Le curé a toujours payé les impôts de la majeure partie, et depuis cinq ans il les paye tous.

Le conseil municipal reconnaît que cette propriété n'a pas été aliénée durant la révolution.

Déjà la commune avait manifesté quelques prétentions, mais il y a de celà plus de 30 ans.

R. — Cette question est tout-à-fait indépendante du plan cadastral. Sa solution réside dans l'interprétation vraie de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802). En disant que les presbytères non aliénés seraient rendus aux curés et desservants, à qui la susdite loi a-t-elle entendu conférer la propreté de ces presbytères? Sont-ils devenus, par le seul fait de leur restitution au service du culte, propriété des communes ou propriété des fabriques?

Dans une consultation très solidement motivée et signée par de très habiles jurisconsultes, le *Journal des conseils de fabriques* émit l'opinion, selon nous incontestable, que ces presbytères appartenaient aux fabriques. Le ministre de l'intérieur embrassa l'opinion contraire et soutint qu'ils appartenaient aux communes.

Le droit de propriété des communes fut reconnu par arrêt de la cour royale de Poitiers du 29 février 1835, de la cour royale de Limoges du 3 mai 1836, de la cour royale de Grenoble du 2 janvier 1836, et, enfin, par l'arrêt du conseil d'Etat du 7 mars 1828.

Le droit de propriété des fabriques fut reconnu par les jurisconsultes les plus renommés du barreau de Paris, MM. Berryer, Hennequin, Odilon-Barrot, Dupin, de Laborde, de Vatimesnil, Crémieux, Duvergier, etc.; par arrêt de la cour royale de Nancy du 18 mai 1827; par jugement du tribunal de Vendôme du 13 décembre 1835; enfin, par arrêt formel de la cour de cassation du 6 décembre 1836.

A la suite de cet arrêt de la cour suprême, il est évident que tous les tribunaux auraient adopté la même jurisprudence. C'est pourquoi le ministre de l'intérieur se hâta de provoquer un arrêt du conseil d'Etat le 31 janvier 1838, par lequel il est décidé que le conseil d'Etat seul a le droit de juger cette question et que les tribunaux ordinaires et les cours d'appel sont incompétentes pour en connaître. Aussitôt cet arrêt obtenu, le ministre de l'intérieur s'empressa de prescrire aux préfets de suivre et de faire suivre pour règle aux administrations municipales l'avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1836, en recommandant à ces fonctionnaires, si quelque contestation de cette nature était portée devant les tribunaux civils, de prendre aussitôt des arrêtés de conflit pour les dessaisir et en ramener la connaissance aux tribunaux administratifs, c'est-à-dire aux conseils de préfecture et, en appel, au conseil d'Etat.

En cet état de choses, relativement aux diverses administrations publiques, aux divers ministères, qui sont obligés de prendre pour règle l'avis du conseil d'Etat du 3 novembre 1836, la propriété des presbytères d'origine nationale doit être définitivement considérée par eux comme appartenant aux communes. Aux yeux des tribunaux civils, des cours d'appel, des jurisconsultes, des hommes impartiaux, la propriété des presbytères comme celui dont il s'agit appartient aux fabriques. En résumé, c'est une question très grave, momentanément étouffée, mais non définitiment résolue.

Cela soit dit pour la gouverne de notre correspondant; il fera bien de ne pas soulever cette question à moins qu'il n'y voie un intérêt pour la fabrique en raison des impôts qu'elle aurait à payer.

Q. — Le père de famille peut-il donner procuration à un tiers de le représenter devant la commission scolaire ou le juge de paix; en cas de poursuite?

R. — Oui. Le rapporteur de la loi, devant le Sénat, disait en effet, dans la séance du 14 juin 1881, que la commission ne pouvait appliquer l'art. 13 et ordonner l'affichage qu'en cas de non-comparution, sans excuse aucune : cela suppose évidemment que le père même non comparant peut encore présenter ses justifications et, par conséquent, se faire représenter devant la commission scolaire. Quant au droit de se faire représenter devant le juge de paix, il est inscrit dans l'art. 152 du code d'instruction criminelle.

Q. — La commission scolaire peut-elle, en cas de seconde récidive, condamner le père de famille à l'affichage (article 13) sans l'entendre, ou au moins l'inviter à comparaître devant elle?

R. — Non. Il est vrai que l'art. 13 de la loi du 28 mars 1882 n'exige pas, comme l'art. 12, la comparution du père de famille. Mais il n'est pas douteux, malgré le silence de la loi, que le père de famille doit être invité à comparaître, même en ce cas, devant la commission. D'une part, en effet, il est de principe que nul ne peut être condamné sans avoir été mis en demeure de se défendre; d'autre part, la loi suppose que la commission scolaire doit, avant toute décision, examiner les excuses qui lui sont soumises, ce qui implique le droit pour le père de famille d'être appelé à présenter ses excuses et ses justifications.

Q. — Lorsqu'après la déclaration d'ouverture d'école faite à la mairie, et les délais d'opposition, il se passe un certain temps sans que l'école soit ouverte, la déclaration est-elle périmée, et est-il nécessaire d'en faire une nouvelle?

R. — La loi ne fixe aucun délai dans lequel l'ouverture d'une école doit avoir lieu. Cependant, une seconde déclaration pourrait être nécessaire si le retard apporté à l'ouverture de l'école pouvait être imputé à l'abandon du projet de la part du déclarant, comme si, par exemple, celui-ci avait accepté, dans l'intervalle, une situation incompatible avec la direction de

l'école, ou si le local avait été affecté à un autre usage.

Courrier de l'Utile.

HORTICULTURE

Binage, béchottage, serfouissage

Biner, c'est diviser, émietter ou ameublir la surface de la terre pour détruire les mauvaises herbes qui croissent à sa superficie, et rendre la couche extérieure plus perméable à l'action de l'air et des gaz.

Le mot binage indique une opération qui se fait pour la seconde fois ; on ne bine effectivement que les terres qui ont déjà été labourées ; c'est le deuxième et quelquefois le dernier travail nécessaire aux cultures de plantes semées par rayons ou en augets, à des distances telles que la binette puisse passer entre les individus sans nuire à aucun d'eux, ce qui ne pourrait se pratiquer dans les semis faits à la volée.

On bine les vignes, le pied des arbres fruitiers ou d'agrément et en général de tous les végétaux ligneux plantés depuis peu d'années et à la réussite desquels on attache quelque importance. On bine les carrés, les planches et les plates-bandes de légumes et de fleurs qui sont suffisamment espacées.

Lorsque la surface de la terre se couvre de mauvaises herbes, on choisit pour biner un temps sec et un soleil ardent, les plantes coupées par la binette et couchées sur la terre sont alors bientôt desséchées par le hâle.

Lorsque la surface du sol a été battue par des pluies abondantes et qu'elle serre le collet des plantes cultivées, on bine la terre pour l'émietter ; on choisit dans ce cas un temps orageux qui annonce des pluies prochaines. On bine encore autour des jeunes plantes pour faciliter le développement des racines et activer la végétation.

On emploie pour ce travail différentes sortes de binettes, serfouettes, bêches et ratissoires, tous instruments propres à remuer la terre à quelques centimètres de profondeur.

Le bêchottage est un petit labour qui se distingue du binage en ce qu'il a pour but de retourner une petite partie de la couche végétale supérieure, tandis que l'autre n'a pour objet que de gratter et d'ameublir la surface du sol.

Le serfouissage se pratique pendant la belle saison autour des jeunes plants de végétaux herbacés qui ont été repiqués à peu de distance les uns des autres, on casse avec les dents de la serfouette l'extrémité des petites racines de leur chevelu, pour les obliger à se ramifier, donner plus de vigueur aux plantes, et enfin, rendre la terre plus apte à s'emparer de l'humidité de l'air, qu'elle fait tourner au profit de la végétation.

Sarclage, ratissage, ratelage.

Le sarclage a lieu pour empêcher les plantes adventives et les mauvaises herbes qu'on arrache de nuire aux cultures. L'ouvrier qui exécute ce travail se nomme sarcleur, et les mauvaises herbes qui en proviennent sarclures.

Le sarclage dans les jardins s'exécute à la main. On doit arracher les plantes avec leurs racines, ou au moins les couper à la profondeur de 8 à 10 centimètres du sol, car si on se contentait de les couper ras de terre, les plantes, ayant conservé leur collet, n'en repousseraient qu'avec plus de vigueur et seraient plus difficiles à déraciner à un second sarclage.

Il faut choisir, pour faire un bon sarclage, un temps où la terre ne soit ni trop sèche, ni trop humide ; le matin d'un jour où la rosée a été abondante est le meilleur moment et doit être préféré à tout autre.

Si l'on sarclait dans un moment où la terre est trop détrempée, on arracherait avec les mauvaises herbes beaucoup de terre végétale et souvent même les bonnes plantes ; tandis que si la terre est trop durcie par le hâle et la sécheresse, les plantes adventives se trouvent pour ainsi dire scellées dans le sol, et en voulant les arracher, on les casse. Il ne faut pas non plus attendre que ces mauvaises plantes aient par trop de croissance ni faire le travail trop tôt ; l'époque la plus favorable est celle où les mauvaises herbes ont quelques centimètres de haut et sont sur le point de nuire aux autres. Il est essentiel surtout que le sarclage précède la maturité des graines pour en prévenir la multiplication qui en infecterait le sol pour un grand nombre d'années.

Le ratissage a pour objet de faire périr les plantes adventives qui croissent dans les allées ; on se sert pour l'effectuer de ratissoires à pousser ou à tirer, fabriquées soit en fer, soit avec des lames de vieilles faulx. Il suffit, pour exécuter ce travail, de faire pénétrer le fer de ces outils à quelques centimètres de profondeur pour couper les jeunes herbes au-dessous de leur collet, afin de les détruire. Le moment le plus favorable pour ratisser est un temps serein, lorsque la terre n'est ni trop sèche, ni trop humide.

Le râtelage a pour but de réunir en un tas les mauvaises herbes qui proviennent des ratissages, afin de les exposer à l'air pour les faire dessécher, ce que l'on nomme aussi éventage.

Il est aussi employé pour ramasser les pierres et les racines sorties des défonçages et des labours. Enfin, on s'en sert pour le sol des allées et des sentiers nouvellement ratissés.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 25 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Briffod est, à divers titres, recommandable et que l'étude de ce livre peut rendre de véritables services à tous ceux qui sont chargés de l'enseignement du chant sacré. » Sa Grandeur recommande ensuite l'adoption de cette méthode dans ses séminaires.

Mgr Mermillod félicite l'auteur de son travail : « C'est un service que vous aurez rendu aux amateurs de chant ecclésiastique, en leur fournissant le moyen de reprendre les plus saines traditions du passé dans une partie importante de nos offices liturgiques, la psalmodie. »

Nous citerons encore l'approbation du R. P. Tissot, supérieur des missionnaires de saint François de Sales d'Annecy, qui promet son influence pour populariser ce manuel de la science du plain-chant, et celle du supérieur du Grand Séminaire de Langres, vice-président du congrès d'Arezzo, qui écrit à l'auteur :

« ... J'en viens aux côtés artistique, pratique, scientifique de votre excellente publication : l'*Art de la psalmodie*, sur laquelle je ne sais vraiment de quelle manière vous exprimer mon sentiment. Il y a tant de bien, que je suis tenté d'en faire un éloge sans mesure ni réserve. »

Nous avons entendu dire, plus près de nous, que l'ouvrage est savant et difficile. Cela même est un éloge. La difficulté tient au sujet, et nous nous rappelons cette pensée de Joseph de Maistre : « Il n'y a point de méthode facile pour apprendre les choses difficiles. L'unique méthode est de fermer sa porte, de faire dire qu'on n'y est pas et de travailler. »

1 vol. g^{d} in-8^{o}, prix : 5 fr. Paris, Société générale de Librairie catholique, 76, rue des Saints-Pères.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 8 mars dernier, du récent et remarquable ouvrage de M. Auguste Beaugrand, juge au tribunal civil de Nevers, intitulé : **Sainte Lucie, vierge et martyre de Syracuse.** Sa vie, son martyre, ses reliques, son culte, (1 vol. in-8^{o}, de VIII-201.— CXXIII pages. Prix, 6 fr.

L'illustre bénédictin dom Piolin a daigné s'en occuper, et voici son jugement :

« Les critiques les plus autorisés ne sont pas d'accord sur la valeur et l'authenticité des Actes de sainte Lucie. Dom Thierry Ruinart n'a pas cru devoir les admettre dans sa collection des *Aeta martyrum sincera*; mais on sait qu'il ne range pas parmi les apocryphes tous ceux qu'il n'a pas recueillis; il s'est proposé seulement de faire un choix de documents absolument inattaquables. C'est ce qu'il exprime dans sa préface et ce que fait très bien voir aussi M. Ed. Le Blant dans ses nouvelles études sur les Actes des martyrs. D'ailleurs, cinquante ans après l'époque où Dom Ruinart publiait à Paris son ouvrage, Johannes de Johanne faisait imprimer à Palerme (1758), dans le format in-quarto, un volume intitulé : *Acta syncera sanctœ Lnciœ grœca et latina*, et le docte et savant Dominique Giorgi, dans ses notes sur le Martyrologe d'Adon, Rome, 1745, p. 625, partage entièrement l'opinion du P. Du Soulier, qui regarde ces actes comme anciens et vrais, *antiqua et solida*.

« Un historien peut donc avec confiance chercher à tirer de ce document vénérable tous les renseignements qu'il renferme. C'est ce que M. A. Beaugrand vient de faire avec un soin pieux, digne des plus grands éloges. Il partage en trois parties son ouvrage. Premièrement, il écrit un récit de la vie de sainte Lucie, et comme ce que nous savons de positif sur cet illustre martyre se réduit presque uniquement au récit de sa mort, il ajoute des réflexions et des données empruntées à des histoires analogues, mais moins succinctes. Dans une seconde partie, l'auteur fait connaître le culte rendu à sainte Lucie dans tous les temps et dans toutes les parties du monde. C'est peut-être la partie la plus importante et la plus neuve de l'ouvrage. L'auteur y a réuni une foule de de renseignements vraiment utiles pour la science hagiographique. Il y a aussi dans la troisième partie un assez grand nombre de documents vraiment utiles; peut-être, néanmoins, trouvera-t-on que l'auteur aurait bien fait de retancher quelques citations qui ont peu d'autorité.

« En somme, la publication de M. Auguste Beaugrand est utile pour la science hagiographique, et depuis l'impression des Actes en 1758, nul monument aussi considérable n'avait été élevé à la gloire de la grande martyre de Syracuse.

« Au moment de revoir les épreuves, nous apprenons que Notre Saint Père Léon XIII a accordé à M. Beaugrand le titre de chevalier de saint Grégoire-le-Grand et nous nous empressons de féliciter l'auteur de cette noble récompense. » Dom Paul PIOLIN.

PREMIÈRES COMMUNIONS

Nous rappelons à nos lecteurs que le Comptoir de Commission de la Société générale de librairie catholique se met entièrement à leur disposition pour tous achats et cadeaux de première communion, notamment : *Cachets* de première communion gravés en noir, depuis 15, 20, 25 centimes, jusqu'à 18 et 20 francs ; en chromolithographie depuis 80 centimes jusqu'à 4 et 5 fr.; imprimés en couleur sur parchemin jusqu'à 100 fr.

Pour les jeunes filles, costumes complets, composés d'un voile, d'un corsage à plis, et d'une jupe unie, à 11 francs ; ou en mousseline, corsage plis coulissés, trois plis à la jupe, à 17 et 19 fr. 50 ; en mousseline belle qualité, sept plis à la jupe, 25 francs ; des aumônières s'agrafant à la ceinture par un cachet argenté garni d'un nœud de ruban, de toutes formes, ovales, rondes, oblongues, carrées, en lustrine depuis 2 francs. en faille depuis 4 francs , en satin, qualité extra depuis 8 fr. 50. Des ceintures de toutes largeurs en faille Saint-Etienne avec tour de taille, depuis 7 francs ; en faille de Lyon, franges effilées deux nœuds, depuis 15 francs. Grand choix de chapelets despuis 20 centimes jusqu'à trente et quarante fr.

Pour les jeunes gens, costumes complets, composés d'un pantalon de casimir, veste de même, gilet blanc en piqué, depuis 14 francs ; chaussures de premier choix depuis 5 fr. 75 ; chapeaux dernière mode, depuis 3 fr. 60. Brassards en ruban faille, frange or ou argent, depuis 3 fr. Chemises de première communion à plastron uni, depuis 5 fr. 50; plastron bordé à guirlande, depuis 7 fr. Nous pouvons aussi fournir des cierges ornés depuis 5 f. 50 jusqu'à 6 et 8 f.

Comme cadeaux des parents à leurs enfants, des chaînes en argent depuis 10 francs ; en or depuis 18 francs ; des montres argent et or à tous prix avec initiales ; des porte-monnaie en ivoire, en écaille, en soie, depuis 2 francs.

Aux grandes personnes qui, à l'occasion de cet heureux jour, veulent offrir un souvenir aux directeurs de leurs enfants, nous indiquons : ciboires , calices , ostensoirs , beaux missels, porte-missels, ornements sacerdotaux ; chemins de croix de toute manière, en peinture sur tôle, depuis 400 fr. ; sur toile, depuis 350 fr. ; en oléographie depuis 200 fr. ; en un mot, tous autres ameublements d'église ou de maison : le tout aux prix les plus modérés.